



REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE

L'an deux mil vingt-quatre, le Lundi 29 Janvier à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Hippolyte, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire en la salle de conseil, sous la présidence de Monsieur Patrick PASQUIER, Maire.

Conseillers en exercice : 14 Conseillers présents : 10 Absents : 4 Pouvoir : 2 Votants : 12

PRÉSENTS : Mesdames Martine CZAPEK-THINSELIN, Marilène CHARTRAIN, Sandrine PLAZA, Elsa RONSHEIM Betty THÉODET et Messieurs Patrick PASQUIER, Alain MADEC, Alain JACQUES, Christian RABUSSEAU, Hervé CHAPU.

ABSENTE SANS POUVOIR : Mmes Barbara FERGUSON et Bernadette CATRIN.

ABSENTES AVEC POUVOIR : Mme Catherine QUESNOT avec pouvoir à Mme Elsa RONSHEIM, Mme Claire BELLANGER avec pouvoir à Martine CZAPEK-THINSELIN

Mme Sandrine PLAZA a été nommée secrétaire de séance.

La convocation a été envoyée le 19/01/2024.

Le quorum étant atteint, les élus présents sont invités à se prononcer sur les points suivants :

RÉSULTATS DES DÉLIBÉRATIONS DU 29 JANVIER 2024

- **Décisions prises en vertu des délégations suivant l'article L 2122-22 et 2122-23 du CGCT du Conseil Municipal au Maire**
 - 1) **2023-001 : M57- Fongibilité des crédits – décision budgétaire portant virement de crédits de chapitre à chapitre sur BP2023** : - 70.28 € au 61521 et + 70.28 € au 66111 afin de pouvoir régler les intérêts d'emprunts à l'échéance de décembre 2023.
 - 2) **2023-002** : Ajustement à la baisse des provisions 2023 à hauteur de 334 € par titre au 7817.
 - **2024-001 : Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 06/11/2023.**

Lecture faite et sans observations à l'issue de l'envoi du dit Procès-Verbal aux membres du Conseil Municipal, le Procès-Verbal du 06 Novembre 2023 est approuvé à : 0 voix Contre, 0 abstention et 12 voix Pour.

2024-002 : Engagement de crédits avant le vote du budget primitif 2024

M le Maire rappelle que conformément à l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, en l'absence de vote du budget primitif avant le 1^{er} janvier de l'exercice budgétaire N, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre ou opération	Crédits votés au budget N-1 (BP + BS + DM)	RAR N-1 inscrits au BP N	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en N	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L. 1612-1 CGCT
	<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d = a + c</i>	
Chapitre 20 – Article 2031 Immobilisations Incorporelles	12 907.39 €	0	0	12 907.39 €	12 907.39 / 4 = 3 226.84 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 11 voix Pour et 1 Abstention:

AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024 selon le tableau ci-dessus.

- **2024-003 : Organisation de la semaine scolaire pour la rentrée 2024-2025 de l'école maternelle de Saint-Hippolyte. Dérogation pour école des 4 jours.**

M le Maire donne lecture du courrier en date du 29 novembre 2023 de M l'Inspecteur d'académie d'Indre et Loire, M Christian MENDIVE, qui informe que la dérogation pour l'école des 4 jours attribuée pour la rentrée 2021 arrive à échéance à la prochaine rentrée scolaire 2024-2025.

Vu l'avis favorable du conseil d'école.

Considérant le bon fonctionnement actuel de l'école des 4 jours depuis sa mise en place

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de solliciter pour 3 ans le renouvellement de la dérogation pour l'école des 4 jours sur huit demi-journées à compter de la rentrée 2024-2025

Charge M le Maire de transmettre la réponse au service concerné avant le 15 avril 2024.

- **2024-004 : Demandes de subventions (classe découverte en Auvergne, MFR Sorigny, Solidar'deuch, Fiestadeuche...)**

Après présentation des différentes demandes, Monsieur le Maire propose les attributions suivantes.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à 0 contre, 1 Abstention et 11 Pour :

Décide d'attribuer les subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé comme présentées ci-dessous :

MFR SORIGNY : 50 €	Coopérative scolaire de Bridoré : 3360 €
CLUB FIESTADECHE BERRY TOURAINE : 250 €	SOLIDAR'DEUCH: 250 €

MONTANT TOTAL : 3910.00 €

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au compte 65748 du budget Primitif 2024

• 2024-005 : Prime de Pouvoir d'Achat exceptionnelle

Le Maire indique à l'assemblée que conformément au décret n°2023-1006 en date du 31 octobre 2023, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

→ avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

→ être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

→ avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Il convient de fixer le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants plafonds pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) à 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial

DECIDE

Article 1 : d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et de prévoir son versement aux 6 agents remplissant les conditions.

Article 2 : de prévoir son versement en une seule fois sur la paie de février 2024.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à 11 voix Pour et 1 Abstention.

- **2024-006 : Nouveaux contrats pour 2 agents techniques à compter du 1^{er} février et 11 avril 2024.**

M le Maire informe que suite à l'accord de la DREETS, France Travail a bien voulu reconduire pour 6 mois supplémentaires les aides de l'état concernant les contrats des 2 agents techniques actuellement sous contrat CUI-PEC.

Le BP2024 devra tenir compte des crédits correspondants.

- **2024-007 : Protection sociale complémentaire – Risques Prévoyance et Santé**

M le Maire expose les textes actuellement en vigueur :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025.
 - Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),
Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur**,
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026.
 - Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur**.

Le Conseil,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Considérant la nécessité de protection des agents.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

- De participer à l'appel à concurrence que va lancer le Centre de Gestion d'Indre et Loire au printemps prochain en vue de sélectionner un ou deux organismes d'assurance afin de proposer aux employeurs des garanties d'assurance collective protectrices pour les agents qui prendront effet au 1^{er} janvier 2025 pour les risques prévoyance et santé.
 - D'autoriser le Maire pour effectuer et signer tout acte en conséquence.
- **2024-008 : Approbation de la Convention de financement de l'ALSH de St Jean-St Germain.**

M le Maire présente la convention signée par les 4 communes du RPI dans le cadre de la participation aux travaux d'agrandissement de l'ALSH de St Jean-St Germain qui était devenu vétuste et qui remettait en cause la prolongation de l'agrément accordé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS).

Un solde de 170 773.86 € HT reste à charge des communes du RPI soit 20% du montant total des travaux que celles-ci ont par accord de principe décidées de se répartir sur 10 ans soit pour St Hippolyte 51 232,16 € : 9 participations de 5 123.21€ et 1 de 5 123.27€ par titre exécutoire annuel établi par la commune de Saint Jean – St Germain dès l'année 2024.

Vu le reste à charge de 170 773.86 € HT

Vu la convention de participation financière présentée

Considérant la nécessité de participer au financement de l'agrandissement de l'ALSH pour pérenniser le service auprès des familles et enfants du regroupement.

Le Conseil Municipal Après en avoir délibéré, à 0 contre, 0 abstention et 12 Pour :

Accepte la convention de participation financière aux travaux de réhabilitation et d'extension de l'ALSH Les Petits Drôles de Saint Jean-Saint Germain et de sécurisation de ses abords telle que présentée.

Charge M le Maire de signer ladite convention.

Dit que le BP2024 devra tenir compte des crédits nécessaires.

- **2024-009 : Hôtel-Restaurant LE RENAISSANCE**

M le Maire informe des difficultés que traverse le commerçant. Une lettre recommandée pour loyers impayés lui a été envoyée et l'autorisation au maire est donnée pour ester en justice et mandater le cabinet FIDAL pour représenter la commune si une procédure d'expulsion devait éventuellement être mise en place.

- **2024-010 : Fermeture aux accès prairie du Gué de Letrelle, du Gué de St Martin et de Chanvres.**

M le Maire est mandaté pour réunir tous les propriétaires des parcelles des gués afin de trouver une solution pour limiter les différents accès aux prairies.

- **2024-011 : Validation de devis de travaux 2024**

Point reporté à l'ordre du jour du prochain conseil de mars.

- **2024-012 : Régularisation Vente la commune à Delhaye Michel ZX16-CR32p-CR61p**

M le Maire informe que les documents originaux et notamment le dossier de division établi par le Cabinet de Géomètre LACAZE-BRANLY de Loches transmis en 2005 au Notaire de l'époque M^e Devillers de Buzançais semblent avoir été égarés par l'étude ce qui ne permet pas la signature de l'acte d'échange et de vente comme cela était prévu.

M le Maire est mandaté pour recontacter le Cabinet LACAZE afin de rétablir les documents originaux de division comme à l'identique, M^e Luthier nouveau notaire de Buzançais ne pouvant en aucun cas accepter les copies archivées en mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance levée à 23h00.

Saint-Hippolyte, le 01/02/2024

**Le Maire,
Patrick PASQUIER**



**La secrétaire
Sandrine PLAZA**

